



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU TARN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Unité territoriale Tarn-Aveyron

n° ICPE : 2014/0085

Arrêté du 07 NOV. 2014

**modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2003  
relatif au renouvellement avec extension de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire  
au lieu-dit *Calouze* sur le territoire de la commune de Gijounet**

Le préfet du Tarn,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment :

le livre V - titre 1<sup>er</sup>, parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement (prospection, extraction et stockage) ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Thierry GENTILHOMME en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2003 autorisant la SAS *CARAYON* à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit *Calouze*, sur le territoire de la commune de Gijounet ;

Vu la demande présentée le 28 mars 2014, par laquelle la SAS *CARAYON*, sise route de Lacaune, 81530 Viane, sollicite la modification des conditions d'exploitation de la carrière susvisée ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 16 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) - formation spécialisée dite "des carrières", en sa séance du 26 septembre 2014 ;

Considérant que la durée d'exploitation et la production maximale autorisées restent identiques ;

Considérant que le principe du réaménagement de la carrière reste identique ;

Considérant que la création de bassins supplémentaires rationalise la gestion des eaux superficielles sur la carrière ;

Considérant que le cumul des aires de stockage (22 910 m<sup>2</sup>) correspond au régime de l'enregistrement de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'extension demandée, qui représente 7105 m<sup>2</sup>, porte sur des terrains affectés aux stocks de granulats et aux bassins de décantation ;

Considérant que les éléments présentés dans le cadre du dossier de demande de modification des conditions d'exploitation permettent de caractériser la modification au regard de l'article R. 512-33.II du code de l'environnement et de la classer comme non substantielle ;

Considérant que par lettre du 12 septembre 2014, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) - formation spécialisée dite "des carrières", en sa séance du 26 septembre 2014 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Tarn,*

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> décembre 2003 susvisé est abrogé et est remplacé par l'intitulé suivant :

**Article 2** : La SAS *CARAYON*, dont le siège social est situé route de Lacaune, 81530 Viane, est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Gijounet, sur les parcelles suivantes :

Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie (m <sup>2</sup> )
Foucrabos	B	48	2 090
		49	1 380
		50	1 890
		68	2 730
		69	1 030
		71	2 665
		72	2 560
		73	8 910
		74	10 550
		75	72 340
		76	3 440
		77	720
		78	1 470
79	1 970		

		80	6 130
		81	4 120
		82	8 400
		83	1 690
		84	5 325
		1207	864
La Bouisse	B	39	1 290
		1194	1 833
		1195	615
		1201	1 172
		1202	177
		1206	1 154
Calouze	B	315	3 650
		316	1 810
		321	900
		325	3 950
Combe des Passes	B	86	6 050
		1179	1 709
Total			164 584

La superficie totale de la zone autorisée est de **16 ha 45 a 84 ca.**

**Article 2 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> décembre 2003 susvisé est abrogé et est remplacé par l'intitulé suivant :

**Article 3 :** L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activité	Rubrique	Volume de l'activité	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	Production maximale annuelle : 450 000 t	Autorisation
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	2515-1-a	Puissance installée de 1019 kW	Autorisation

Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	2517-2	Superficie de l'aire de transit de 22 910 m <sup>2</sup>	Enregistrement
Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522.	2518-b	Capacité de malaxage de 1 m <sup>3</sup>	Déclaration

**Article 3 :** L'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> décembre 2003 susvisé est abrogé et est remplacé par l'intitulé suivant :

**Article 6 :** La SAS *CARAYON* devra respecter :

- l'ensemble des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> décembre 2003 susvisé, ainsi que les dispositions figurant dans sa demande initiale présentée le 17 octobre 2002, sa demande de modification présentée le 28 mars 2014, complétées par les prescriptions annexées au présent arrêté.
- l'arrêté du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 4 :** L'article 8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> décembre 2003 susvisé est abrogé et est remplacée par l'intitulé suivant :

**Article 8 :** L'exploitation devra être située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation initiale présentée le 17 octobre 2002, complétée par les plans joints à la demande de modification des conditions d'exploitation présentée le 28 mars 2014.

**Article 5 :** La prescription CE 7 annexée à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> décembre 2003 susvisé est abrogée et est remplacée par l'intitulé suivant :

**CE 7 :** L'exploitation est réalisée selon les plans de phasage annexé au présent arrêté, le réaménagement étant réalisé de façon coordonnée avec l'extraction.

**Article 6 :** La prescription CE 8 annexée à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> décembre 2003 susvisé est abrogée et est remplacée par l'intitulé suivant :

**CE 8 :** Le plan d'exploitation respecte notamment les points suivants :

- l'extraction des matériaux est réalisée en butte et à sec ;

- la hauteur des fronts de taille est limitée à 15 mètres ;
- l'extraction des matériaux est effectuée en 5 phases quinquennales (exceptée pour la dernière) définies dans le tableau suivant :

Phase	Caractéristiques	Surface (ha)	Tonnage	Années
1	a Poursuite du carreau à 555 m NGF	1	468 000	2013 – 2017
	b Exploitation éperon Sud-Est à la cote 570 m NGF	1,2	130 000	
	c Extension carreau à 555 m NGF vers le Nord	2	390 000	
	d Ouverture du carreau à 538 m NGF	1	509 600	
2	Poursuite du carreau à 538 m NGF	3	1 502 800	2018 – 2022
3	a Poursuite du carreau à 538 m NGF	3	1 414 400	2023 – 2027
	b Reprise aire de stockage et abaissement à la cote 555 m NGF	0,2	97 500	
4	a Poursuite aire de stockage à 555 m NGF	2	858 000	2028 – 2032
	b Abaissement aire de stockage à 538 m NGF	1	618 800	
5	Abaissement aire de stockage à 538 m NGF	1	265 200	2033

**Note :** Les creusements de la cote 555 m NGF à la cote 538 m NGF se feront en deux fronts de telle sorte qu'à aucun moment il n'y aura sur le site de front supérieur à 15 m de hauteur.

**Article 7 :** La prescription CE 15 annexée à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> décembre 2003 susvisé est abrogée et est remplacée par l'intitulé suivant :

**CE 15 :** La remise en état des terrains exploités est effectuée conformément aux engagements pris dans la demande d'autorisation initiale présentée le 17 octobre 2002, complétée par ceux pris dans la demande de modification des conditions d'exploitation présentée le 28 mars 2014.

En voici les principales dispositions :

- les banquettes subsistantes, d'une largeur minimale de 5 m, sont aménagées par implantation d'un merlon d'une hauteur d'environ 1 mètre en bordure extérieure, puis régalage de stériles et de terres végétales sur une épaisseur minimale de 1 mètre ;
- des végétaux sont plantés sur ces banquettes ;
- des terres végétales sont régalées sur le fond de fouille final, sur une épaisseur d'environ 1 mètre ;
- des plantations d'arbres et d'arbustes en bosquets sont réalisées, le reste de la superficie du fond de fouille est engazonné ;
- les terrains de la station de transit des matériaux située à l'ouest du périmètre de l'autorisation seront réhabilités en prairie ;
- les bassins de décantation situés à l'ouest du périmètre de l'autorisation seront comblés avec des stériles d'exploitation puis recouverts de terre végétale. Ils seront également réhabilités en prairie.

**Article 8 :** La prescription CE 18 annexée à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> décembre 2003 susvisé est abrogée et est remplacée par l'intitulé suivant :

**CE 18 :** Les terrains après la remise en état ont pour destination la création d'une zone de loisirs et d'un secteur enherbé (prairie) à l'ouest.

**Article 9 :** La prescription CE 20 annexée à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> décembre 2003 susvisé est abrogée et est remplacée par l'intitulé suivant :

**CE 20 :** À l'échéance de l'autorisation :

- la remise en état des terrains exploités est achevée ;
- l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériel d'exploitation ;
- l'état des terrains est conforme aux plans annexés au présent arrêté.

**Article 10 :** La prescription PN 20 annexée à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> décembre 2003 susvisé est abrogée et est remplacée par l'intitulé suivant :

**PN 20 :** Un contrôle des niveaux sonores est effectué aux frais de l'exploitant au cours de la **phase 4** d'exploitation et chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

**Article 11 :** La prescription PN 25 annexée à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> décembre 2003 susvisé est abrogée et est remplacée par l'intitulé suivant :

**PN 25 :** L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à **10 mm/s** mesurées suivant les trois axes de la construction. Le niveau de pression acoustique de crête est limité à **125 dB** linéaires.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

L'exploitant définit un ou plusieurs plans de tir qu'il tient à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pour l'environnement.

L'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et du niveau acoustique crête associé lors de la **phase 4** et chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande.

**Article 12** : Les prescriptions GF 1 à GF 4 annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> décembre 2003 susvisé sont abrogées et sont remplacées par les prescriptions GF 1 à GF 5 suivantes :

GF 1 : Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice **TP01 du mois de novembre 2013 : 702,4**.

Ce montant est de :

Années	Montant
2013 à 2017	443 033 €
2018 à 2022	426 027 €
2023 à 2027	310 086 €
2028 à 2032	184 666 €
2033	114 227 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

GF 2 : Renouvellement et actualisation

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières, et au moins **6 mois** avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article GF 1 ci-dessus,
- augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

L'actualisation des garanties financières est réalisée systématiquement par l'exploitant sans demande de l'administration. Elle est conforme à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article GF 4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières. Elle est portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

#### GF 3 : Appel des garanties financières

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

La mise en jeu de la garantie financière se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organisme garant.

#### GF 4 : Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1-3° du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

#### GF 5 : Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.



La constatation de la conformité de la remise en état de la carrière est faite par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées et après avis du ou des maires des communes d'implantation de la carrière.

Le préfet lève l'obligation des garanties financières par un arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites.

**Article 13 :** Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE cedex 7 par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Gijounet ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) - inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la *SAS CARAYON* et dont une copie est déposée à la mairie de Gijounet pour être communiquée sur place à toute personne qui en ferait la demande.

Un extrait du présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Gijounet. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Gijounet et transmis à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée identique.

Il est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Fait à Albi, le 07 NOV. 2014

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

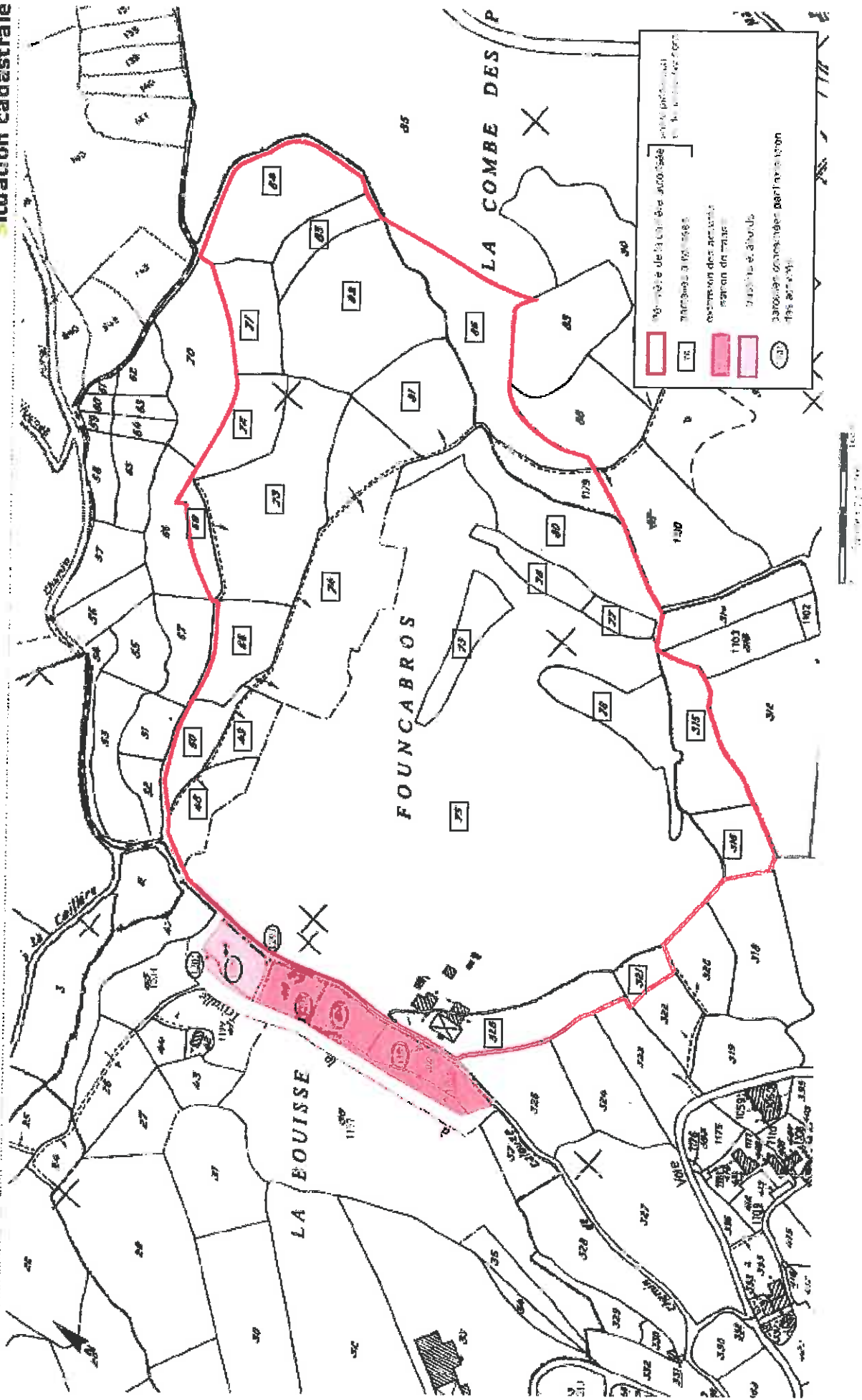
HERVÉ TOURMENTE

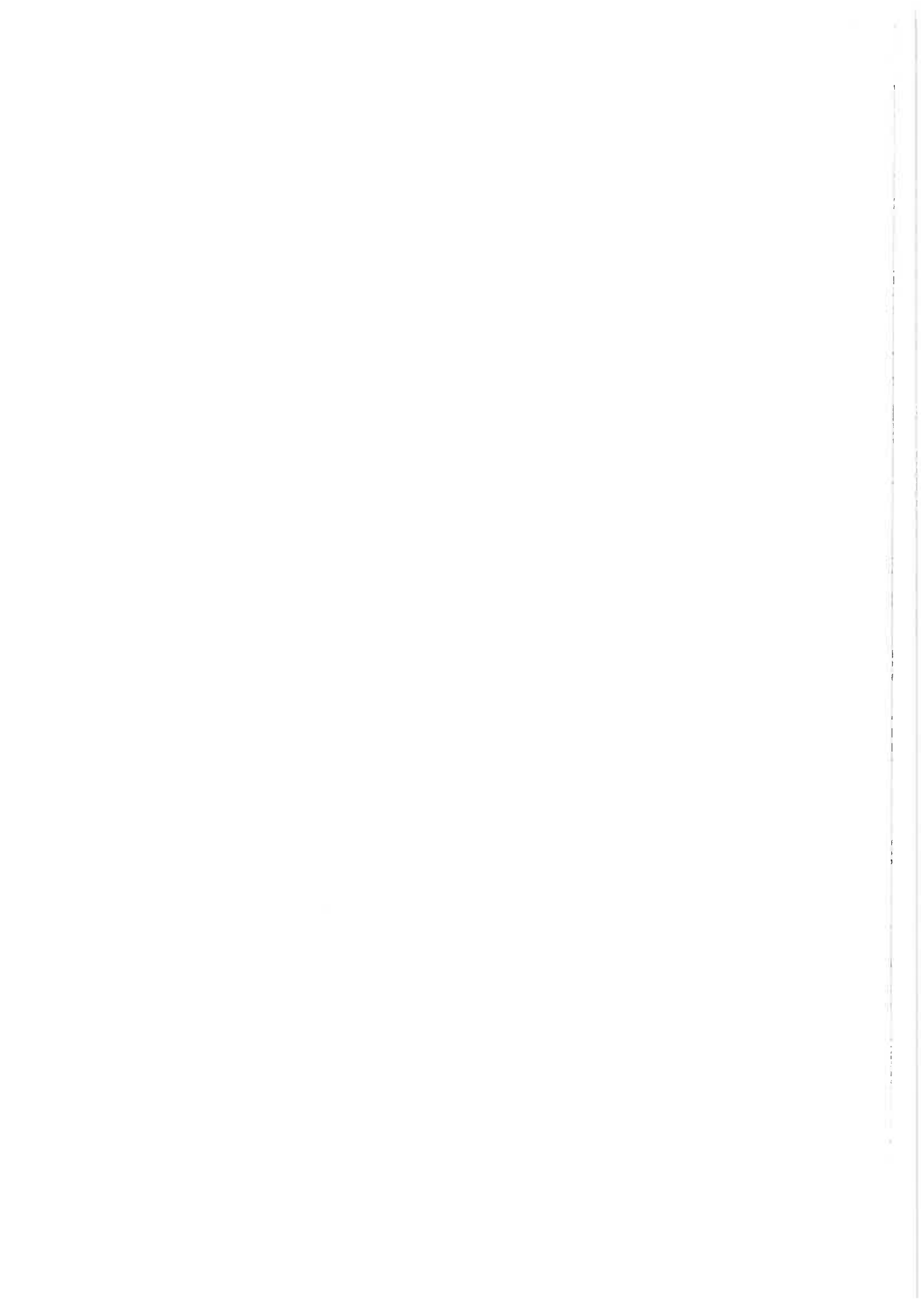


## Liste des plans

- Plan 1**      **Situation cadastrale**
- Plan 2**      **Plan de phasage (phase 1 et phase 2)**
- Plan 3**      **Plan de phasage (phase 3 et phase 4)**
- Plan 4**      **Plan de phasage (phase 5)**
- Plan 5**      **Plan de remise en état du secteur Ouest**
- Plan 6**      **Plan de remise en état de l'ensemble du site**



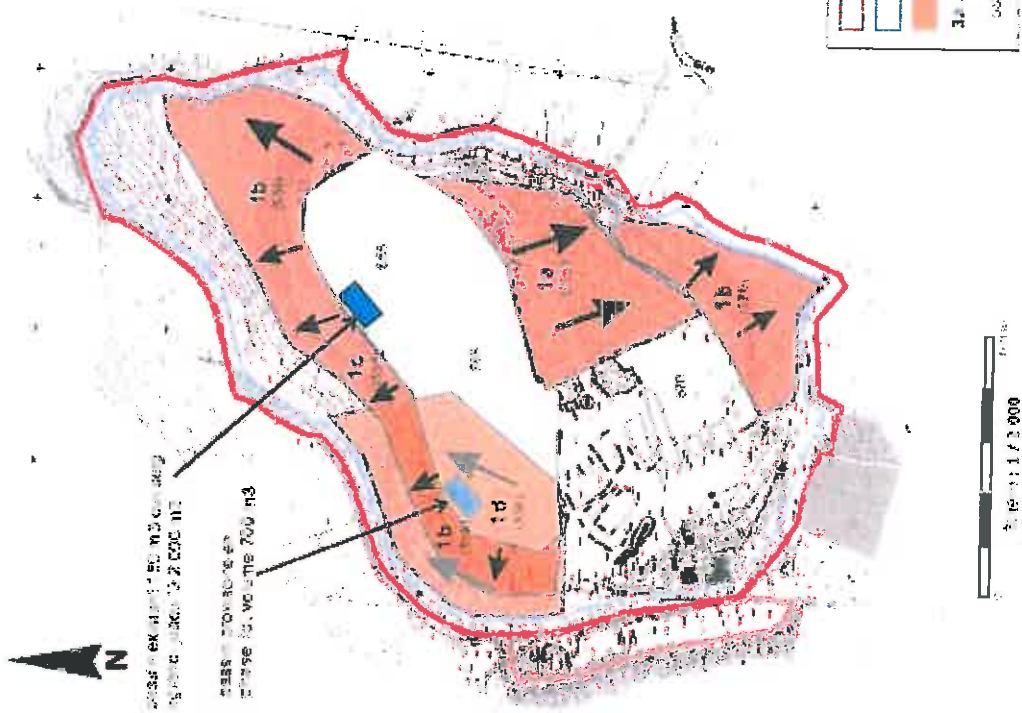




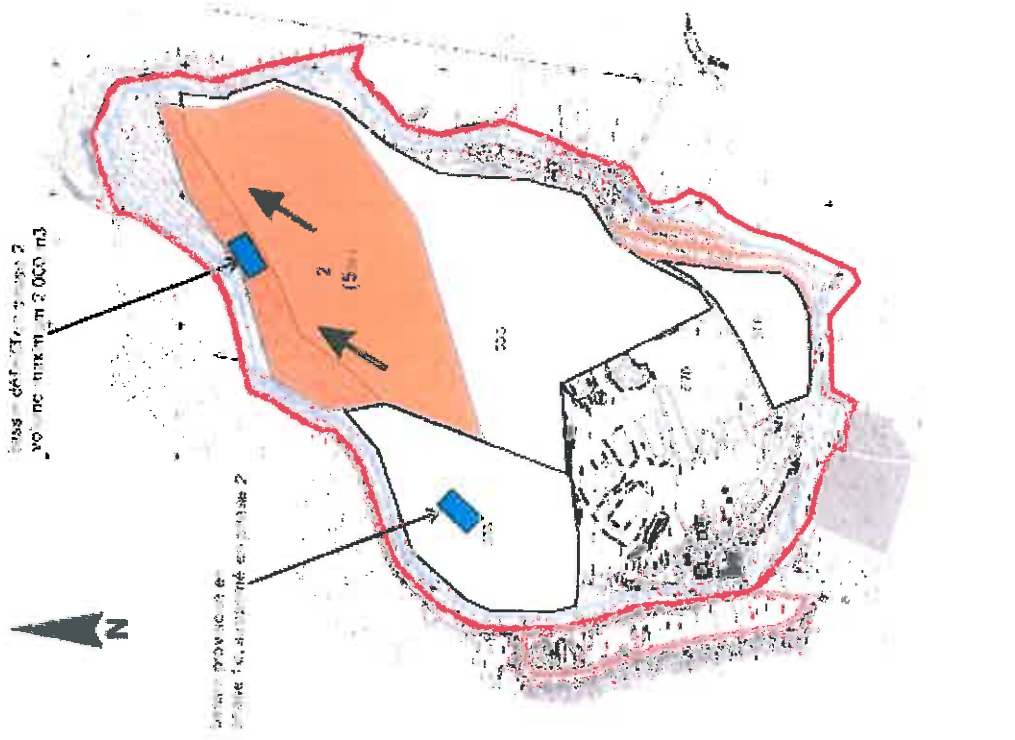
# Plan 2

## Plan de phasage - Phases 1 et 2

**Phase 1**  
années 0 à 5 (2013 - 2017)



**Phase 2**  
années 6 à 19 (2018 - 2022)



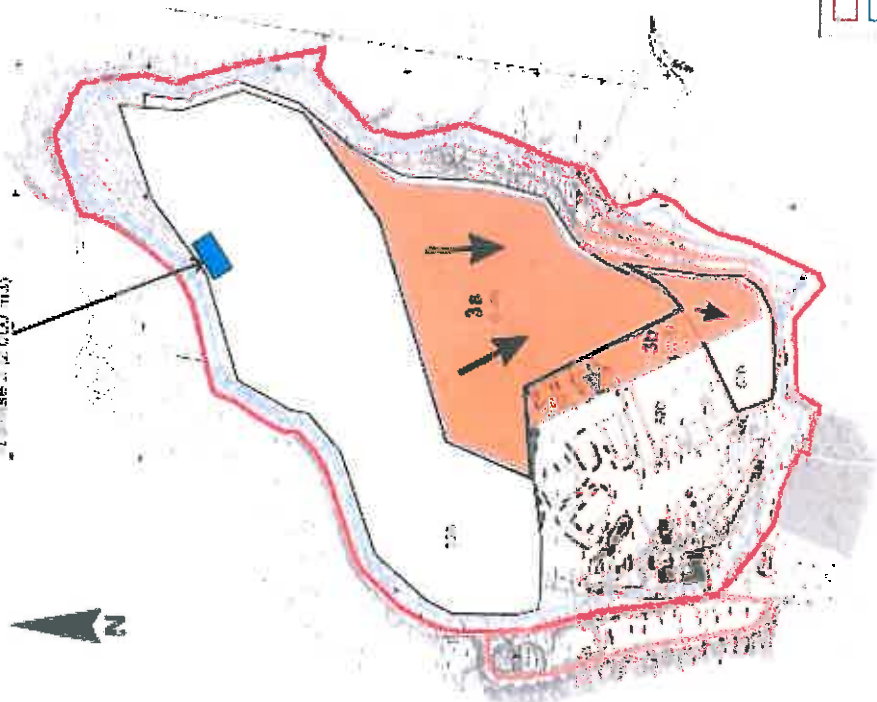




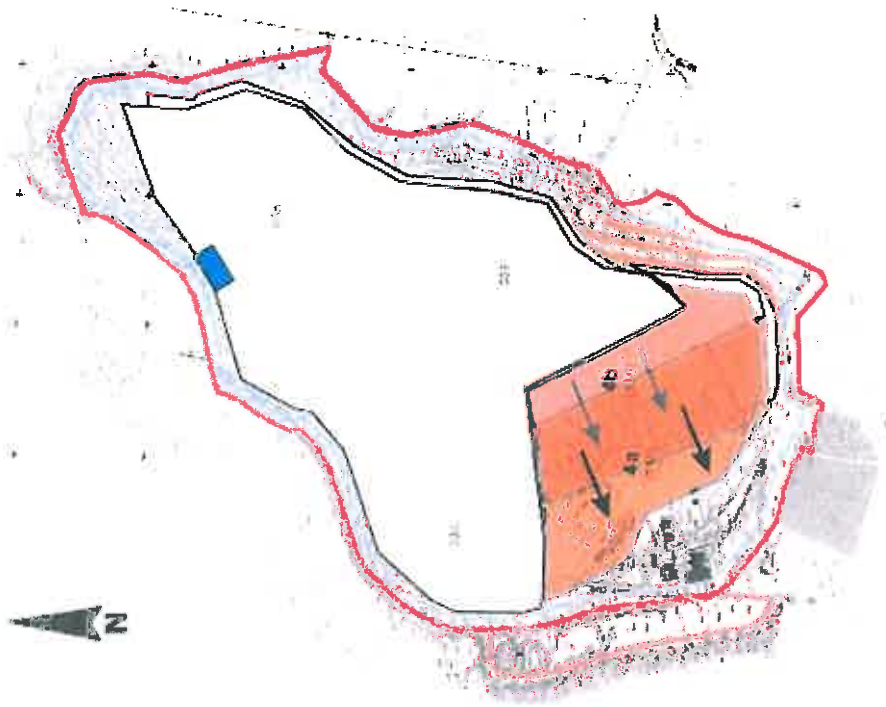
Plan de Phasage - Phases 3 et 4

**Phase 3**  
années 11 à 15 (2023 - 2027)

Surface de l'aire d'habitat  
Phase 3 : 2,620 m<sup>2</sup>



**Phase 4**  
années 16 à 20 (2028 - 2032)



- Périmètre de la commune autorisée
- Délimitation cadastrale
- Terrain à construire au cours de la phase
- Direction de phase et de la direction
- 0 10 20 30 Mètres

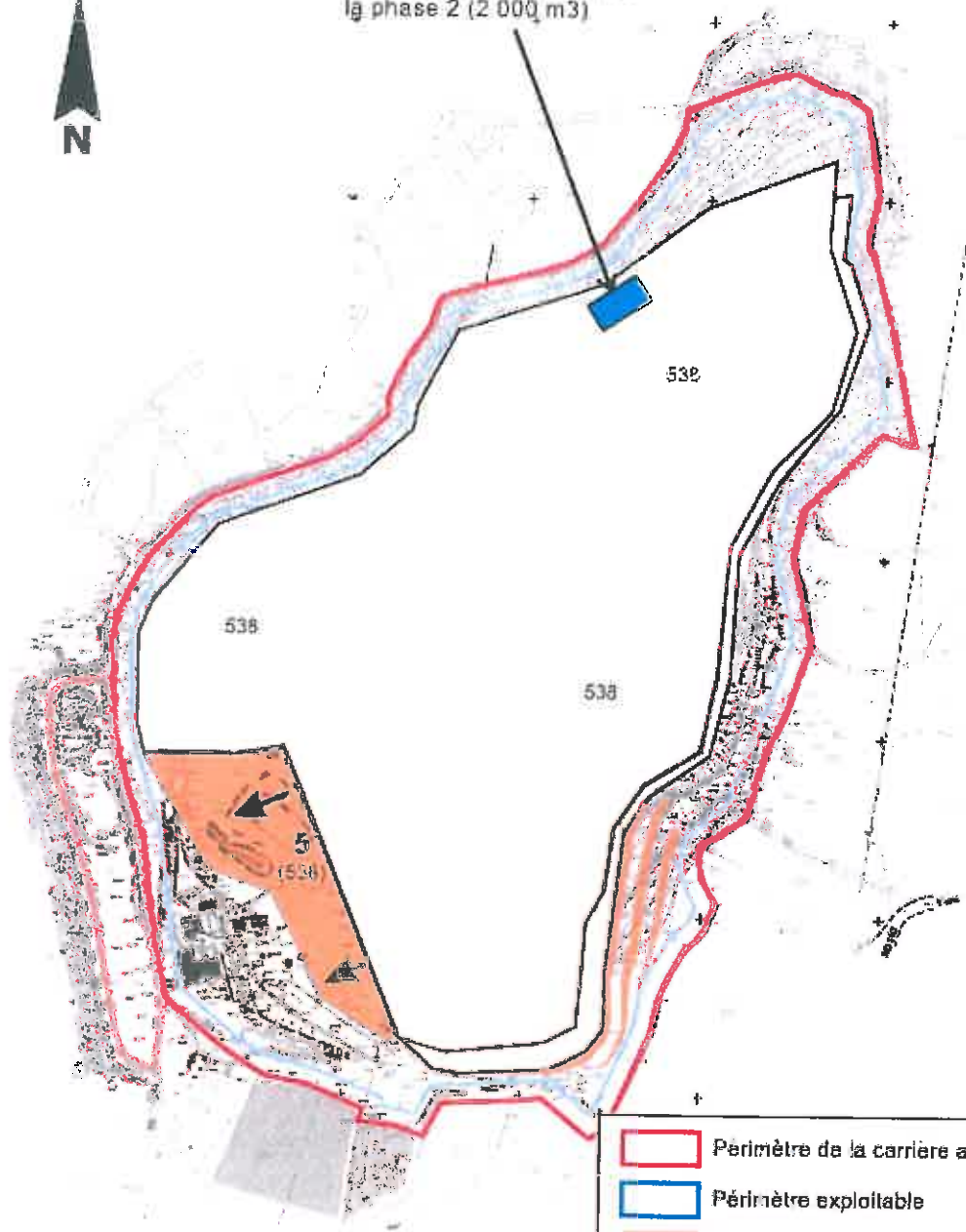





Plan de phasage - Phase 5

**Phase 5**  
année 21 (2033)



bassin définitif mis en place dès la phase 2 (2 000 m<sup>3</sup>)



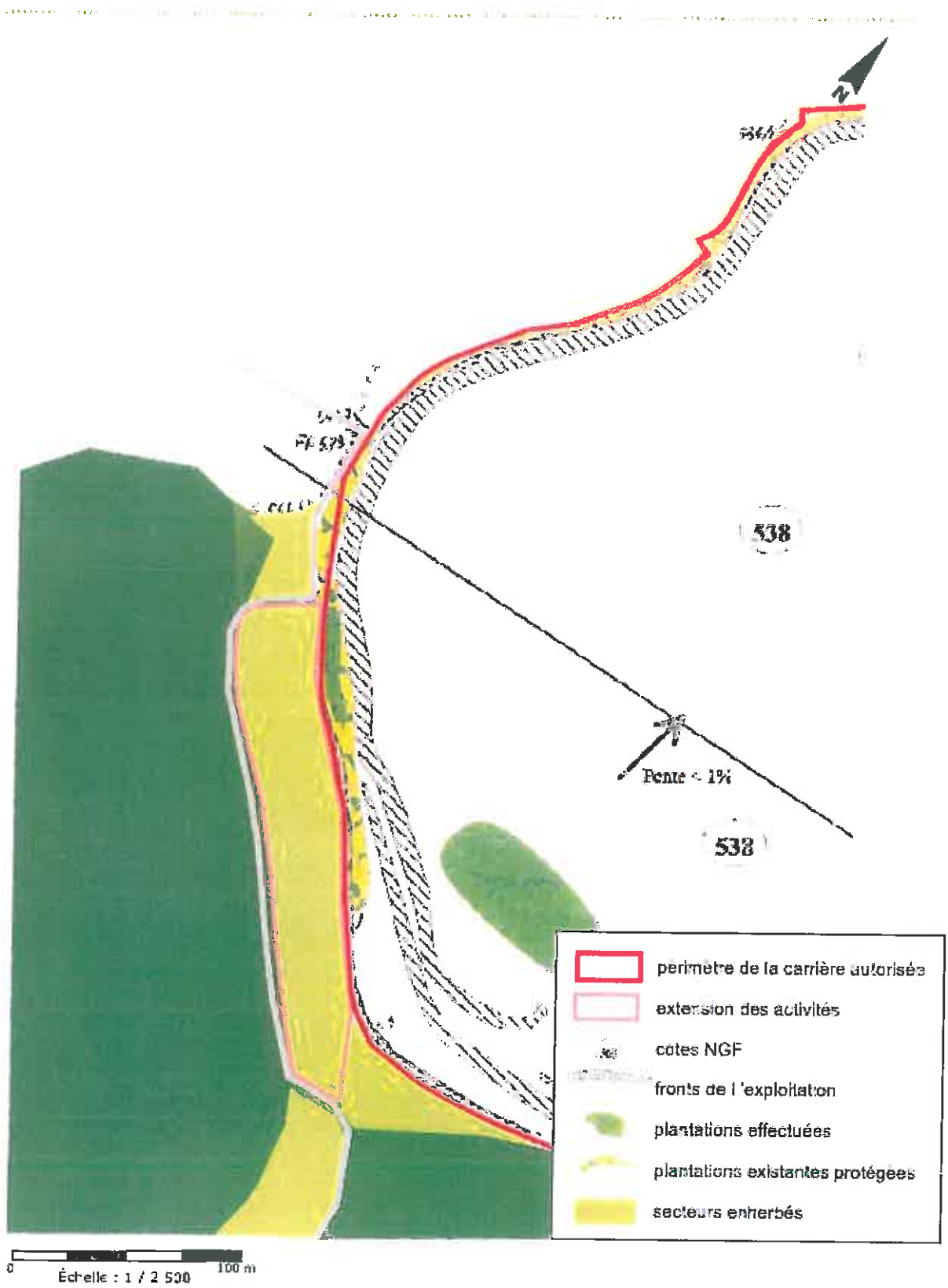
-  Périmètre de la carrière autorisée
-  Périmètre exploitable
-  Terrain exploité durant la phase
- 3a** → n° de phase et sens d'exploitation
- 555 cote NGF des carreaux créés

Échelle 1:1 / 2 000 100 m



# Plan 5

## Plan de remise en état - Secteur Ouest





# Plan 6

## Plan de remise en état de l'ensemble du site

